

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.850 du 14 mars 2016

A. 218.575/XI-21.028

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 161.385 du 4 février 2016 (dans l'affaire 178.362/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) », prise à son encontre le 8 septembre 2015; que l'arrêt motive le rejet par le fait qu'« à défaut d'être fondé sur un moyen présentant un intérêt pour le requérant », le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 18, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 27 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, 149 de la Constitution, 39/1, 39/56, 39/65 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, et 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de la foi due aux actes; qu'en une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas « indiquer clairement la norme légale fondant [sa] motivation » et, partant, de ne pas être motivé en droit; qu'en une seconde branche, il fait en substance valoir qu'en refusant de traiter son recours au fond, au motif qu'il ne s'appuie pas sur un moyen présentant un intérêt ou une utilité pour lui, le Conseil du contentieux des étrangers « ajoute une condition au droit à un recours effectif » qu'il tire directement du droit européen et en vertu duquel il doit pouvoir contester la décision de transfert, que son intérêt à cette contestation est établi à suffisance par le fait qu'il souhaite que ce soit la Belgique qui traite sa demande d'asile et « qu'il préfère que sa demande d'asile soit traitée par XXXXX plutôt que par la XXXXX »; qu'à cet égard, il suggère de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne; que, par ailleurs, il soutient que le juge administratif affirme à tort que son moyen ne lui donne pas une chance de voir sa demande traitée par l'État belge, violant de la sorte la foi due à sa requête, alors qu'une annulation entraînera son non-renvoi arbitraire vers la XXXXX et que la désignation de XXXXX comme État responsable dépend de plusieurs autres éléments, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers applique une conception trop restrictive de la notion d'intérêt, en liant son intérêt au moyen invoqué;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme, de sorte qu'un arrêt est régulièrement et légalement motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le motif fondé sur l'absence de « moyen présentant un intérêt pour le requérant » qui entraîne l'irrecevabilité du recours, pour le motif que le juge détaille, constitue une motivation au sens des dispositions précitées et suffit à justifier le dispositif de l'arrêt attaqué; que la première branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, que, comme le décide l'arrêt attaqué en substance, un recours en annulation, qui ne contient aucun moyen recevable, est lui-même irrecevable; que, contrairement à ce que le requérant soutient, le juge administratif ne décide pas qu'il n'a pas intérêt à « contester la décision de transfert »; qu'au contraire, au point 2.3., il conclut « en principe » à l'« intérêt personnel » du requérant, en tant que demandeur d'asile, « à contester la décision attaquée qui l'atteint en ce qu'elle prévoit que l'examen de cette demande est de la compétence de la XXXXX »; que c'est toutefois le défaut d'intérêt au moyen unique ne pouvant conduire à une « annulation utile », qui mène le juge au constat que le recours, « bien que recevable en principe », ne présente aucune utilité pour le requérant;

Considérant que l'intérêt au recours dont doit justifier l'étranger au regard de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, comme devant le Conseil d'État, être direct, personnel, actuel, certain et légitime; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement, sans méconnaître cette disposition, qu'en l'espèce, l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'acte contesté réside dans le fait de se voir « rendre une chance de voir sa demande examinée par l'État belge »; que, même s'il est fondé sur une disposition d'ordre public, un moyen ne peut être valablement invoqué en cassation que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ont servi de soutien à l'argumentation portée devant le juge administratif sur la question donnée, et ont été constatés par ce juge ou ressortent des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Conseil du contentieux des étrangers relève, à juste titre, sans violer la foi due à la requête portée devant lui, que la thèse soutenue par le requérant dans le moyen unique ne peut conduire qu'au constat de la responsabilité de l'État XXXXX pour l'examen de sa demande, alors que le juge note qu'il s'agit d'un pays qu'il a précisément quitté « parce que, francophone,

il n'en maîtrisait pas la langue »; que le requérant n'est manifestement pas recevable à « souligner » en cassation qu'il préfère voir sa demande traiter en XXXXX plutôt qu'en XXXXX, dont il maîtrise pourtant la langue;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et la même solution s'impose pour l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou l'article 27 du règlement Dublin III susvisé – « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant »; que, contrairement à ce que la seconde branche semble soutenir, elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, *quod est* en l'espèce puisque le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au défaut de l'intérêt au moyen unique entraînant celui du recours; que le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas « le fond » du recours;

Considérant que le requérant a manifestement pu exercer, de manière effective, « un recours contre la décision de transfert » au sens de l'article 27 du règlement 604/2013 du 26 juin 2013, à savoir un recours en suspension et en annulation contre la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) », et qu'en outre, il avait aussi introduit, le 6 octobre 2015, une « demande de mesure provisoire en extrême urgence » dans le cadre du présent litige, eût-elle été rejetée; que la question préjudicielle suggérée qui repose sur la prémisse inexacte en fait que la possibilité de contester la « décision de transfert Dublin » lui aurait été refusée, n'est manifestement pas pertinente et ne doit, partant, pas être posée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX